

**Les déterminants
d'utilisation de la
technologie du site Web
dans les transactions
civiles et commerciales
en droit émirien**

Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law Journal of Law

Dr. Sinan Khalil Al-Shatnawi
Maître de conférence en droit civil
Université arabe Naïf des sciences
de la sécurité
Riyad - Royaume d'Arabie saoudite
E-mail: salshatnawi@nauss.edu.sa

Les déterminants d'utilisation de la technologie du site Web dans les transactions civiles et commerciales en droit émirien

Dr. Sinan Khalil Al-Shatnawi

Maître de conférence en droit civil

Université arabe Naïf des sciences de la sécurité

Riyad - Royaume d'Arabie saoudite

Abstract

Les sites électroniques ont un impact efficace sur la vie publique, avec de nombreuses transactions civiles et commerciales. À la suite d'une telle réalisation, le développement est entré dans tous les aspects de la vie à travers les fournisseurs de services aux utilisateurs d'Internet, pour fournir plusieurs types de services tels que les fichiers, l'information, la diffusion et la publicité, d'une manière contractuelle moderne, en l'accès à Internet, soit par le biais de contrats d'abonnement ou d'hébergement, soit par la mise en place d'un site Internet.

A partir de là, notre étude s'est basée sur la détermination de la nature de la légalité des sites électroniques, et sur l'indication des relations entre les parties de l'œuvre électronique des utilisateurs, qu'il s'agisse de prestataires, prestataires de services, propriétaires de sites, expéditeur et expéditeur à l'intermédiaire utilisé et puis au destinataire, consommateur, destinataire ou utilisateur. Ainsi que le cadre juridique à prendre un caractère indépendant confirme la clarification des noms, des actions, des moyens et des objectifs.

محددات الاستخدام لتكنولوجيا المواقع الإلكترونية في المعاملات المدنية والتجارية في القانون الإماراتي

د. سنان خليل الشطناوي
أستاذ مساعد
جامعة نايف العربية للعلوم الأمنية
الرياض - المملكة العربية السعودية

الملخص

تعتبر المواقع الإلكترونية ذات تأثير فاعل على الحياة العامة، لاحتوائها كثيرا من التعاملات القانونية المدنية والتجارية، ولما تحققت من الإنجاز والتطوير في مجالات الحياة، عبر مزودي الخدمة لمستخدمي المواقع الإلكترونية، وبما يقدم الخدمة على اختلاف أنواعها بملفات ومعلومات والبت والإعلان، بطريقة تعاقدية عصرية، بعد الدخول إلى الانترنت سواء بعقود الاشتراك أو الإيواء أو بإنشاء موقع إلكتروني.

فمن هنا، كانت دراستنا قائمة على تحديد المواقع الإلكترونية القانونية، وتبيان العلاقات بين أطراف العمل الإلكتروني من المستخدمين سواء من مزودي ومقدمي الخدمة وأصحاب المواقع والمنشئ والمرسل إلى الوسيط المستخدم ومن ثم إلى المتلقي، أو المستهلك، أو المستقبل، أو المنتفع. وكذلك التأطير القانوني ليأخذ طابعا مستقلا يؤكد توضيح المسميات، والأعمال، والوسائل، والأهداف.

Introduction

Cet espace virtuel constitue un monde privé hébergeant des individus, des idées, des œuvres, des images et des vidéos qui vivent en nous voire que nous vivons en communiquant et en connaissant tout ce qui concerne les personnes et les idées dans la mesure de leur disponibilité sans toutefois porter atteinte à la vie privée. Cependant, dans les cas où une personne pirate un site web public ou privé pour divulguer la confidentialité d'une personne, un préjudice moral pourrait se produire, d'où la nécessité de connaître ces personnes en tant qu'utilisateurs et propriétaires de sites Web publics, afin de pouvoir les identifier avant de déterminer l'étendue de la responsabilité encourue par chacun d'eux.

Par ailleurs, pour télécharger ou charger des applications et utiliser les systèmes de base depuis un programme de téléchargement en vue d'accomplir une tâche spécifique, l'application peut, selon le cas, fonctionner en elle-même mais aussi dans un réseau notamment un système particulier ou un site web. Une relation tripartite est souvent établie entre l'éditeur de l'application, l'utilisateur final (le consommateur ou les affaires commerciales) et le téléchargeur (magasin en ligne sur Google Play ou sur Store à titre d'exemple).

Hypothèses et problématiques soulevées par le présent article :

Les problématiques sont souvent soulevées au niveau juridique, financier et social de toutes les parties prenantes à l'instar de l'éditeur et l'utilisateur de l'application. Compte tenu de grand nombre des utilisateurs d'internet et de la multiplicité de type de relation notamment la responsabilité juridique suivant le type du travail et de relations dont certain menace le droit d'utilisateur ou du prestataire de service. Sur ce, la présente recherche pose plusieurs questions en différentes matières comme suit:

1. Quels sont les déterminants d'un prestataire de services lui permettant de stocker les données des utilisateurs à caractère personnel, quel est le but et la durée de stockage et puis de sa prescription?
2. Quel est l'impact subi par le prestataire de service en utilisant des données, des informations ou des documents et quel est le danger de leur diffusion ?
3. Est-il possible de trouver des ancrages juridiques internationaux régissant les relations prestataires de services /utilisateurs étant donné que leur utilisation est globale et soumise aux mêmes conditions?
4. Quel est l'effet de la diversité des parties régies par le réseau et établissant

une relation virtuelle avec des personnes identifiant la partie responsable et déterminant en suite la sanction infligée?

Objectif de cette étude:

La présente étude vise à examiner et à prendre le cursus des autres pays comme exemple afin de comprendre les parties dans une relation entre internautes en identifiant les personnes et leurs obligations ainsi que le rôle accompli.

Elle vise également à décerner l'étendue de la maîtrise de la terminologie utilisée dans ce domaine par le législateur et à savoir si la responsabilité civile leur incombe en cas de manquement.

Nous présenterons dans notre étude tout ce qui concerne les internautes en l'occurrence les clients, les intermédiaires et les prestataires de services et nous analysons la manière de traiter, modifier ou ajouter d'autres textes en mettant à profit l'expérience d'autrui à l'instar du droit français.

Structure de cet article:

Chapitre premier: Définition générale des internautes et de sites web

Section 1: Définition générale des internautes.

Le premier paragraphe: Définir les termes et les concepts

Le deuxième paragraphe: Les prestataires de services

Section 2: L'intermédiaire en charge de stockage des documents pour assurer la transmission.

Le premier paragraphe: L'intermédiaire concernant la publication des documents

Le deuxième paragraphe: La responsabilité des intermédiaires

Chapitre deux: Sites web des services et documents électroniques

Section 1: Sites publics les plus célèbres.

Le premier paragraphe: Le site wiki

Le deuxième paragraphe: Le site Google

Le troisième paragraphe: Restrictions et limitations de certains sites

Section 2: Sites privés des particuliers.

Le premier paragraphe: Des biens et des services

Le deuxième paragraphe: Les sites de réseaux sociaux

Le troisième paragraphe: Depuis votre compte e-mail

Liste abrégées :

1. APP: Application.
2. CE: Conseil d'Etat.
3. CEPD: Le Comité européen de la protection des données.
4. D.: Dalloz.
5. Dr.: Docteur.
6. E: Edition.
7. E-mail: Courrier électronique.
8. J.: Partie «Jurisprudence» de certaines revues.
9. JORF: Journal officiel de la République Française.
10. LCEN: Loi pour la confiance dans l'économie numérique.
11. N: Numéro.
12. P: Page.
13. PSI : Prestataires de Services Internet.
14. RGPD: le règlement général sur la protection des données.
15. UAE: United Arab Emirates.
16. Web: World Wide Web.
17. Wiki: Wikipédia.

Chapitre premier : Définition générale des internautes et de sites web

En premier lieu, la description des personnes varie en fonction du type de relation établie entre les parties qu'elle soit contractuelle ou non. Ce contrat peut porter sur l'hébergement, l'accès au réseau, la fourniture d'informations, l'assistance technique, ou le simple accès au site en tant que service gratuit. Cette description varie en deuxième lieu selon qu'il s'agit du prestataire de services Internet, de l'utilisateur du réseau ou du bénéficiaire du réseau.

Section 1 : Définition d'expéditeur ou de publicitaire

De nombreux concepts ont été mis en avant pour déterminer le sens de la communication de l'émetteur ou du récepteur avec la multiplicité des écoles scientifiques et intellectuelles de chercheurs dans ce domaine, et la multiplicité des angles et des aspects que ces chercheurs prennent en compte lorsqu'ils se penchent sur ce processus, la communication est donc considérée comme un processus dans lequel une première partie (expéditeur) envoie un message à une contrepartie (destinataire), ce qui entraîne un impact spécifique sur le

destinataire du message. Et la première entrée vise à définir les étapes par lesquelles passe la communication, et étudie chaque étape séparément, son objectif et son impact sur le processus de communication dans son ensemble.

La deuxième approche : Il voit que la communication est basée sur l'échange de significations trouvées dans des messages à travers lesquels des individus de différentes cultures interagissent, afin de fournir une opportunité de communiquer le sens et de comprendre le message. C'est une définition structurelle ou synthétique.

Le premier paragraphe : Définir les termes et les concepts

Le premier article de la loi fédérale des Émirats Arabes Unis n° (1) de 2006 relative aux transactions et au commerce électroniques¹ en donne la définition suivante : (Message électronique : information électronique envoyée ou reçue par des moyens électroniques, quel que soit le moyen de consultation utilisé sur le lieu de réception). Par ailleurs, la messagerie électronique est définie comme suit : (transmission et réception de messages électroniques). En outre, l'expéditeur, conformément au même article, est : (Une personne physique ou morale qui elle-même ou par l'intermédiaire de son représentant, transmet un message électronique, quelle que soit l'instance. Ne peut être considéré comme expéditeur, toute partie qui s'acquitte de l'obligation de prestataire de services concernant la production, le traitement, l'envoi ou le stockage de ce message électronique et de tout autre service y afférent). Elle définit le terme destinataire comme étant : (Une personne physique ou morale à laquelle l'expéditeur a l'intention de transmettre son message. Ne doit pas être considérée comme destinataire, la personne qui fournit les services de réception, de traitement ou de stockage des messages électroniques et d'autres services y relatifs). Quant au publicitaire, il est (toute personne qui fait de la publicité ou de la promotion d'un bien ou d'un service en utilisant un moyen quelconque d'annonce ou de publicité)².

Par ailleurs, l'article n° 1 du décret-loi fédéral des EAU n° (5) de 2012 relatif à la lutte contre la cybercriminalité stipule que (le programme informatique est : Un ensemble de données, d'instructions et d'ordres qui sont exécutoires par des moyens informatiques conçus pour une certaine tâche).

1. La loi a été publiée en langue arabe au mois de Muharram/janvier 2006, au Journal officiel des Émirats Arabes Unis, numéro 442, la 36ème année.

2. Voir L'article 1 de la loi fédérale n°24 du 13/08/2006 relative à la protection de consommateur.

Similairement aux propriétaires de sites web, ils assument d'autres responsabilités³, car ils représentent les destinataires ou les publicitaires d'informations ou de textes électroniques, non seulement par le biais de messages en vertu de contrats conclus via Internet, mais nous pouvons également cerner sa notion et l'utiliser dans le cadre de la responsabilité civile. Ceci signifie que nous considérons ces termes utiles en matière de la responsabilité pour définir chacun d'entre eux, en y ajoutant que l'utilisateur communique non seulement avec l'autre dans l'intention de transmettre des messages, mais aussi avec quiconque concerné par des informations électroniques de tout type. La question qui se pose est de savoir si le consommateur est un utilisateur ou non. Conformément à l'article premier de la loi fédérale n° 24 du 13 août 2006 relative à la protection des consommateurs, le consommateur est : (Toute personne qui se procure des biens ou des services - avec ou sans frais - pour satisfaire son besoin personnel ou d'autres besoins). Par conséquent, nous constatons que l'utilisateur reçoit également l'information, il est donc consommateur au sens dudit article.

En outre, les sites peuvent faire de la publicité pour le contenu ou les textes. Ces sites offrent des services aux utilisateurs ou au grand public⁴, ce qui les exempte de toute responsabilité quant au contenu de ces documents et informations⁵, contrairement à la situation de distributeur et d'éditeur, car ces expéditeurs ou publicitaires sont tenus de faire de la publicité pour les messages sans aucune distinction.

3. Article 6 de la loi relative à la confiance dans l'économie numérique, modifiée par la loi n° 444 de 2016 du 13 avril 2016 - Article 1 de l'alinéa 1 prévoit que : « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens ».

4. L'article 20 de la directive du 8 juin 2000 stipule que "la définition du destinataire de service" couvre tous les types d'utilisation des services d'information, tant par ceux qui communiquent des informations sur les réseaux ouverts tels qu'Internet, que par ceux qui recherchent des informations sur réseau pour le compte du secteur privé et professionnel."

5. L'article 1 de la loi fédérale des Émirats arabes unis n° (1) de 2006 relative aux transactions et au commerce électroniques stipule ce qui suit : (Information électronique : données et informations de caractéristiques électroniques sous forme de textes, symboles, sons, dessins, images, programmes informatiques ou autres). Le même article définit également le (Système d'information électronique : groupe de programmes et de systèmes conçus pour traiter et administrer des données et des informations afin de créer, récupérer, transmettre, recevoir, stocker ou afficher des courriers électroniques et autres.)

Le deuxième paragraphe : Les prestataires de services

Dans la législation des EAU, les prestataires de services ont été définis conformément à l'article 1 de la loi sur les télécommunications⁶ en donnant une autre dénomination en l'occurrence celle de titulaires de licences. Les titulaires de licences sont : (Etisalat Corporation et les entités qui peuvent être autorisées par la Haute Autorité conformément aux dispositions de la loi et de son décret exécutif). Par ailleurs, le support est un moyen électronique tel que défini par l'article 1 de la loi fédérale des Émirats arabes unis n° (1) de 2006 sur les transactions et le commerce électroniques. Alors que le terme (électronique) est défini comme suit : (Électronique : tout ce qui se rapporte à la technologie moderne ayant des capacités électriques, numériques, magnétiques, électromagnétiques, automatisées, optiques ou similaires). En outre, l'article 1 du décret-loi n°5 de 2012 relatif la lutte contre la cybercriminalité prévoit que : (Système d'information électronique : Ensemble de programmes informatiques et de moyens de technologie informatiques conçus pour le traitement, la gestion et le stockage d'informations électroniques et similaires). Cela signifie que toute transaction technologique doit être électronique, qu'elle soit basée sur une technologie numérique, électrique ou digitale ... etc.

Le prestataire de services peut parfois être attribué la qualité d'intermédiaire en fournissant ces services par le biais du réseau de télécommunications et lors du transfert ou de la publication de documents technologiques sur le réseau. Le prestataire de services peut être considéré lui-même comme intermédiaire sans qu'il soit responsable des actes des utilisateurs, car cela passe outre les limites de ses responsabilités. Il assume toutefois une responsabilité dans les cas correspondants s'il coopère avec un tiers dans les cas suivants :

- 1- S'il représente la source de ces documents.
- 2- S'il privilège un des documents pour le publier parmi d'autres, ou s'il en apporte une modification.
- 3- Si son choix incombe à la personne qui envoie ou reçoit ces documents.
- 4- S'il détient ces documents pour une durée plus longue que celle prévue et après les avoir transmis ou publiés.

6. Décret- loi fédéral n° 3 de 2003 portant organisation du secteur des télécommunications.

La responsabilité du publicitaire et du prestataire de services⁷ est donc engagée, ce qui limite la responsabilité de l'intermédiaire en fournissant des services par le biais des réseaux sociaux, et c'est ce que nous expliquerons plus tard dans le prochain thème, à savoir l'intermédiaire qui stocke les documents pour assurer la transmission.

Quant au prestataire de services qui transmet ou publie les documents, il est lui-même le prestataire de services, l'expéditeur des services et des documents, et le responsable de leur transmission, et il en assume les effets. Cependant, lorsque le prestataire de service choisit l'information ou y apporte une modification, il joue un des rôles dévolus à l'éditeur. Il en est de même lorsqu'il doit prendre la décision de publier ce document ou de participer à la prise de décision ou à empêcher la prise de cette décision en choisissant l'information ou en y apportant une modification. Bien que le prestataire de services puisse choisir certaines personnes pour envoyer ou recevoir le document et prendre cette décision. Cette procédure ne le dégage pas de sa responsabilité, car il est responsable du choix de ces personnes et il est également responsable des mesures entreprises par lui.

Bien que nombreuses applications puissent être téléchargées à titre gracieux, nous constatons que de nombreuses exigences sans rapport les unes avec les autres sont mises en place par le prestataire de services, telles que : arrêter le prix, le droit de rétractation du consommateur et autres « conditions inéquitables » ou portant atteinte à l'ordre public et qui ne sont pas illégales, même dans le cas de services gratuits.

Nous concluons que:

Premièrement: (l'expéditeur, le publicitaire ou le créateur) sont désignés par plusieurs termes qui portent la même signification.

Deuxièmement: l'utilisateur transmet un message électronique ou une information électronique via une personne physique ou morale, dans le cadre d'un programme informatique qui contient un ensemble de données, d'instructions, de commandes et d'offres utilisant la technologie de l'information. Il peut être considéré comme le propriétaire de sites web car il

7. Attendu que la prestation de services d'accès est un contrat engageant les deux parties, et qu'il s'agit de fournir au client les moyens techniques et les logiciels du fournisseur d'accès qui lui permettent de se connecter à Internet, en contrepartie du paiement d'un prix d'abonnement à titre de location, de bénéfice ou à titre gracieux, suivant l'accord.

fait de la publicité d'informations et de textes électroniques.

Troisièmement: les utilisateurs des informations sur les sites web sont des consommateurs, car ils utilisent les informations comme un bien ou un service mis en circulation entre les gens.

Quatrièmement: La publication du contenu et des textes directement au public ne rend pas les propriétaires de sites responsables de ce que les journalistes et les publicitaires font.

Cinquièmement: la dénomination des prestataires diffère d'une loi à l'autre, ils peuvent donc être appelés prestataires, licenciés ou intermédiaires.

Sixièmement: la responsabilité incombe à l'expéditeur du service, lorsqu'il est le créateur, le publicitaire, le propriétaire de l'information et le prestataire de services, pour autant qu'il soit établi qu'il a causé le dommage.

Section 2: L'intermédiaire en charge de sauvegarde des documents pour assurer la transmission

Lorsque les internautes utilisent leur compte pour se connecter à un site. Cette activité dont ils jouent plusieurs rôles ne se limite pas seulement à l'aspect technique, mais s'étend également aux ports d'internet, un fondateur d'entreprise ou un fournisseur d'hébergement⁸, œuvrant à stocker des informations pour les clients utilisateurs.

Le premier paragraphe: L'intermédiaire concernant la publication des documents

Attendu que le décret-loi 5 de 2012 relatif à la lutte contre les cybercriminalités aux EAU, dispose que les informations électroniques sont: (Toute information qui peut être stockée, traitée, générée et transmise par des moyens techniques et particulièrement dans des écritures, images, sons, chiffres, lettres, symboles, signaux et autres...). Il s'agit, bien évidemment, d'un processus de location entre l'utilisateur en tant que locataire et le propriétaire d'hébergement en tant qu'hébergeur sur le réseau, ce qui fait que toutes les

8. La loi définit les (hébergeurs) comme étant des personnes qui assurent au public en ligne la mise à disposition des services de communication, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature aux utilisateurs de ces services(.

L'article I-2-6 de la loi relative à confiance dans l'économie numérique (LCEN) définit les hébergeurs de services web comme (des personnes physiques ou morales qui sécurisent, même à titre gracieux, afin de mettre à la disposition du public des services de communication avec le public sur le réseau, des tokens de stockage, ou des écrits, images, sons ou messages de toute nature provenant des bénéficiaires de ces services).

données et les informations se retrouvent chez l'hébergeur dès l'abonnement ou l'hébergement et ce sont eux qu'on appelle des intermédiaires⁹. Ce sont des fournisseurs de ports d'accès et des fournisseurs d'hébergement des informations¹⁰.

Dans la législation des Émirats Arabes Unis, la notion de l'intermédiaire est apparue à l'article 1 de la loi fédérale n° 1 de 2006 relative aux transactions et au commerce électroniques en relation avec la dénomination de l'intermédiaire électronique automatisé : c'est un programme ou un système informatique d'un compte automatique qui peut fonctionner ou répondre à une action de manière totalement ou partiellement indépendante sans qu'il soit contrôlé par une personne physique lorsqu'il fonctionne ou répond. Nous constatons que la notion du registre ou du document électronique considère que l'intermédiaire électronique est chargé de la diffusion des informations au sens de l'article 1 définissant le registre comme suit : tout registre ou document créé, stocké, extrait, reproduit, envoyé, communiqué ou reçu par des moyens électroniques, sur un support tangible ou tout autre support électronique, et qui est récupérable sous une forme intelligible).

Le deuxième paragraphe: La responsabilité des intermédiaires

Tout en sachant que la responsabilité incombe à l'intermédiaire concernant la publication des documents via le réseau au profit des clients ou des utilisateurs et le stockage de ces documents pour les envoyer à plusieurs

9. Conformément à la directive. 2000/31 / CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information «intermédiaires», et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (directive sur le commerce électronique), il présente dans sa recommandation 42, qui porte uniquement sur «L'activité du prestataire de services « dans les cas où la société de l'information est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communications sur lequel les informations fournies par des tiers sont transmises ou stockées temporairement ». On dit que « cette activité revêt un caractère purement technique, automatique et passif, qui implique que le prestataire de services de la société de l'information n'a pas la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées ». Ainsi, à défaut d'une vraie définition, la loi LCEN prévoit des éléments très fondamentaux pour décrire les «intermédiaires», qui sont les «prestataires de services Internet « (ISP) et les «fournisseurs d'hébergement» ou «hébergeurs». Selon l'article 6 de la loi susvisée, le premier a été défini comme étant «des personnes agissant dans le but de fournir un accès à des services de communication publique via Internet», alors que le second est décrit comme le prestataire de services de télécommunications publiques visant à stocker sur Internet des signes, écrits, images, sons ou messages de toute nature fournis par les bénéficiaires de ces services”.

10. Dr. Abdel Fattah Hegazy. Le commerce électronique et sa protection juridique. Le deuxième livre. Protection pénale du système de commerce électronique, Dar El Fikr de l'université. Alexandrie, 2004. p. 135.

reprises à travers le serveur qui s'appuie sur eux en envoyant ces documents. Par ailleurs, la personne qui stocke les documents technologiques soumis aux clients vise en principe à les publier. Il n'assume, toutefois, aucune responsabilité quant à l'utilisation d'autrui ou des utilisateurs de ces documents. Il en va de même pour le propriétaire du site lorsqu'il obtient les documents des clients pour les publier en entamant différentes procédures pour annoncer ces informations sur des pages électroniques. C'est la procédure à suivre via le serveur et sur laquelle ce dernier s'appuie en annonçant ces documents aux utilisateurs intermédiaires qui utilisent certains filtres pour publier lesdites informations seulement, aux utilisateurs ou aux abonnés, sachant que ceci se produit avec un taux élevé d'utilisateurs des sites web).

L'exemple de ceci est évident concernant d l'intermédiaire qui annonce les messages édités par courrier électronique aux utilisateurs et la réception de ce courriel via une base de données ou l'archive générale. Cependant, cet intermédiaire ne deviendra jamais expéditeur dans certains d'autres cas et n'assume pas la responsabilité des procédures engagées par autrui pour la signature desdits documents stockés par lui en vue de les publier ou les transmettre. Par ailleurs, l'intermédiaire n'est pas responsable des différentes activités auxquelles les messages peuvent faire allusion. Il assume, toutefois, la responsabilité dans certains cas dont : quiconque propose l'application ou la plateforme au public sera éligible pour l'éditeur. C'est le responsable immédiat de ses contenus, produits et services, à l'exception de l'interdiction des sous-traitants en technologies de l'information dans certaines situations ou des intermédiaires techniques comme Google ou Apple qui sont classés dans la catégorie légale des hébergeurs de contenus des tiers, mais qui sont aussi des éditeurs de systèmes d'exploitation des Smartphones (iOS et Android ...). Ils sont également, dans plusieurs cas, des intermédiaires commerciaux qui participent depuis l'étranger. L'application et le système de base peuvent inclure un contenu ou des expositions des biens ou des services qui seraient illicites.

En ce qui concerne la publication de ces documents et informations (textes, messages, images, sons...) via le serveur¹¹, l'intermédiaire s'engage à respecter le délai pour les publier, ce qui est une procédure d'une grande importance

11. Article n° 1 du décret-loi fédéral n° 3 du 2003 réglementant le secteur des télécommunications : (services de télécommunications, au moyen de toute énergie électrique, magnétique, électromagnétique, électrochimique ou électromécanique, et autres moyens de communication).

pour les utilisateurs en accédant aux différents sites. Lorsque l'intermédiaire est l'éditeur des informations au nom de l'utilisateur, il est obligé de les publier uniquement, et il ne peut pas retarder leur publication ou s'abstenir de les éditer sauf pour des raisons juridiques étant donné que ladite publication est contraire à la loi. L'expéditeur n'est pas exonéré de la responsabilité en cas de violation. Dans ce cas, on doit tenir l'intermédiaire responsable dans la mesure où il n'a pas procédé à la publication sans raison juridique, sachant que l'expéditeur œuvre droit à modifier les documents et l'intermédiaire n'assume pas la responsabilité aussi tant qu'il est capable de le faire selon le type de document et la catégorie à laquelle est destiné. Ceci est expliqué par la loi française : « La confiance dans l'économie numérique » prévoyant que le prestataire de service n'assume pas la responsabilité, il l'assume, toutefois, une fois il est établi que le contenu électronique est illicite¹². Le contenu à notre avis est soit un bien ou un service.

La loi fédérale n° 24 du 13 août 2006 relative à la protection des consommateurs prévoit à l'article 1 que le bien est : (Produits industriels, agricoles, animaux ou transformés, y compris les matières premières des substances et les composants du produit) et le service est : (Tout acte rendu par une partie quelconque au consommateur, avec ou sans frais). Donc, quel que soit le processus électronique, il doit être légitime, que nous le considérons comme un bien ou un service.

La responsabilité est également engagée lorsque la publication ne prend pas en compte les informations contraires aux règles juridiques. Dans des cas pareils, l'intermédiaire joue un rôle actif et effectif dans la publication de ces documents car il joue le rôle de l'éditeur. Cependant, la responsabilité est levée dans d'autres cas où il ne joue pas ce rôle d'impliqué ou s'il est lui-même seul responsable de la prise de décision qui constitue une décision unilatérale ou individuelle. Dans ces cas, l'intermédiaire devrait cesser immédiatement de publier le document ou les informations aussitôt qu'il prend connaissance de la légitimité de ces informations ou qu'il sache que des utilisateurs non autorisés ont saisi ces informations ou documents. L'intermédiaire peut revendiquer la détermination de conditions de protection.

L'intermédiaire est celui qui conserve ces documents pour assurer l'efficacité de la publicité, attendu que le prestataire de service peut

12. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, article 6.

représenter l'intermédiaire qui s'appuie sur l'internet dans la publication des documents technologiques aux clients, ceci afin de garantir l'efficacité de ces informations pour les personnes qui peuvent accéder auxdites informations. Concernant les contrats conclus via ces applications, il importe de distinguer entre ceux régies par le code de commerce et les personnes soumises à certaines règles du code civil, pourvu que ces contrats soient électroniques tout en évitant certains contrats peu équilibrés contrairement au système de la terminologie injuste adoptée par la loi de consommateur dont certains de ses clauses sont supposées être abusives lorsque la charge de la preuve incombe au professionnel.

Par ailleurs, le système juridique prévoit le cadre de la responsabilité des intermédiaires dans le cadre la responsabilité civile générale et l'établissement de cette responsabilité en cas de commission d'erreur. Cependant, cette même loi exclut certaines obligations des intermédiaires qui peuvent avoir plusieurs objectifs tels que relier et coordonner, améliorer ou organiser des activités de toutes sortes. En outre, les plateformes assurent des regroupements ou des comparaisons des prix, les relations vendeurs-acheteurs et des services de gestion. Certains se mettent dans une logique coopérative avec des personnes qui souhaitent échanger un bien ou un service en plus ou moins professionnel. Enfin, certains proposent des services directs (jeux, sports, santé ...) et / ou des produits à l'achat.

D'autre part, le prestataire de service qui joue le rôle d'intermédiaire dans différents services dans le cadre de la publicité de documents technologiques et des outils de recherche n'est pas responsable des différentes activités dans le cadre de ces services. Il assume, toutefois, la responsabilité s'il savait que les services fournis par lui sont contraires à la loi ou s'il n'a pas cessé directement à fournir ces services aux personnes qui violent les règles d'utilisation.

Les prestataires de services, qui sont souvent confrontés à risque, et qui fournissent leurs services sur les plateformes dans certaines circonstances, peuvent bénéficier de la prise en charge de certaines dépenses lorsque le travailleur indépendant décide d'y participer personnellement. Ceci est permis dans certains cas et interdit dans d'autres.

Le prestataire de services qui joue le rôle d'intermédiaire est soumis aux règles de la responsabilité civile. Cela étant que ces intermédiaires ont le droit d'empêcher la publication de ces documents de son auteur ou écrivain,

ou d'imposer des conditions particulières pour avoir accès à ces documents. Toute en sachant que l'acte inachevé par cet intermédiaire et les diverses activités avec d'autres parties visant à fournir ces services conduisent à la levée de sa responsabilité pour ce que fait l'utilisateur à sa demande.

Certains cas peuvent s'appliquer au prestataire de services qui n'est pas tenu de procéder à une révision du contenu des documents en infraction¹³. Le prestataire de services qui revêt la qualité d'intermédiaire et qui stocke les documents technologiques ou les publie par internet n'est pas responsable des diverses activités de l'utilisateur des services et des documents. Cependant, la responsabilité lui incombe s'il avait pris connaissance de ces documents, s'il s'est appuyé sur eux pour commettre l'acte de violation ou s'il a pris connaissance des circonstances entourant l'élaboration de ces documents. Le prestataire de services et le propriétaire du site peuvent consulter le contenu de ces documents avant de les publier, et rien ne les empêche de consulter ces documents dans le cadre de la fourniture de ces services. En revanche, lorsque le propriétaire de la plateforme ou du contrôle du magasin électronique connaît a priori certaines caractéristiques du contenu publié par un tiers, il perd sa neutralité. Dans ce cas, on peut rechercher une responsabilité éditoriale beaucoup plus lourde que celle de l'hébergeur. L'intermédiaire peut également servir d'intermédiaire entre les prestataires de services et les utilisateurs. À titre d'exemple, la plateforme eBay n'est pas seulement une collection de publicités qui circulent, en raison de son rôle actif vis-à-vis de ce contenu diffusé par d'autres.

En conséquence, le prestataire de services est celui qui assume la responsabilité principale quant aux procédures émises par lui et lorsqu'il annonce les documents présentés au grand public sur les sites web s'il s'agit de l'institution dont il relève, étant donné qu'elle est propriétaire de ces informations ou détentrice de leurs droits de propriété intellectuelle. Le meilleur exemple est le fait que le propriétaire d'un hôtel loue la chambre pour le client malgré l'absence de l'obligation légale de la location et le défaut d'accord en pareille matière. Le prestataire de services n'est pas soumis à la responsabilité d'activités illégales qui se produisent à son insu, et c'est la même raison pour laquelle, il renonce à la responsabilité d'activités illégales en matière de stockage de documents ou de leur publication sur le réseau, en conformité

13. Michel VIVANT, « La responsabilité des intermédiaires de l'Internet », JCP (G) 99 I p. 2021.

aux différents textes juridiques qui doivent être mis à la disposition du public. Des documents juridiques doivent, alors, être fournis pour des informations privées telles que les informations juridiques permettant d'identifier l'activité du développeur/éditeur, ainsi que les conditions générales d'utilisation ou le contrat de licence de l'accord d'utilisation. Enfin, une charte ou une politique de confidentialité relative à la gestion des données à caractère personnel des utilisateurs doit être fournie. Elle comprend également les conditions d'utilisation de service pour les intermédiaires à partir du coût du service et de la responsabilité des parties, ainsi que la description du service Vous devez également prendre connaissance des textes relatifs aux contenus autorisés ou non autorisés tels que : l'interdiction de la pornographie, des jeux d'argent, du racisme, etc., des textes relatifs à la propriété intellectuelle, la licence d'utilisation, l'utilisation de logiciels libres ... et des textes relatifs aux données à caractère personnel. Ces données à caractère personnel permettent de réaliser des opérations publicitaires auprès du public cible. A titre d'exemple, relier l'application aux réseaux sociaux est un bon moyen d'organiser votre processus du marketing numérique. Cependant, toutes ces opérations ne sont pas nécessairement légales. Ainsi, l'application d'achat en ligne, le processus de publicité, l'affichage de jeux promotionnels et le processus de prospection de clients soulèvent des questions relatives aux données à caractère personnel.

En cas de non-respect de ces règles, la sanction la plus fréquente consiste à mettre fin à l'affichage de l'application sur Google Store ou Apple Store. Étant donné la position semi-monopolistique de ces deux médias dans le monde des appareils mobiles, cette sanction peut être préjudiciable à l'éditeur commercial de l'application, sans qu'il soit facile de la contester devant les tribunaux.¹⁴

Cela signifie que le prestataire de services est celui qui publie les documents technologiques sur le réseau électronique afin qu'ils apparaissent par le biais d'outils de recherche sur des sites web accessibles ou fermés. C'est lui qui fournit les services via le réseau, mais dans le cadre de la publicité des documents technologiques, qui représente l'expéditeur et non pas le prestataire de services. Ceci est apparent dans le décret-loi 5 de 2012 relatif à la lutte contre la cybercriminalité dans les Émirats Arabes Unis, où le réseau

14. Voir Tribunal de commerce de Paris, ordonnance provisoire du 20 juin 2016.

informatique est défini ainsi : (Deux ou plusieurs programmes informatiques et moyens informatiques reliés entre eux pour permettre aux utilisateurs d'accéder et d'échanger des informations).

Delà, comme en témoigne la compréhension de la réalité juridique, judiciaire et de la jurisprudence, de nombreux Etats tiennent le propriétaire pour responsable de l'erreur commise. Par conséquent, la responsabilité lui incombe seul et non pas à tout le monde. Le prestataire de services étant au courant des activités illégales peut également être solidairement responsable pour les dommages qui en résultent similairement à la personne qui publie au su du propriétaire du site, des messages de diffamation aux utilisateurs, par exemple. Nous sommes ici, en présence de l'élément d'erreur dans la responsabilité délictuelle, qui confirme la violation par la personne d'une obligation légale dans le sens d'une déviation du comportement habituel de la personne ordinaire. Lorsqu'il s'écarte de ce comportement dû et qu'il en est conscient, il aurait commis une erreur impliquant sa responsabilité délictuelle, considérant que l'erreur est le préjudice en lui-même en droit émirien et que l'erreur est la violation de l'obligation légale tout en réalisant qu'elle porte préjudice à autrui. La majorité des juristes se sont entendus sur ce point.¹⁵

En outre, cet intermédiaire est tenu de cesser de faire de la publicité pour les informations qu'il juge préjudiciables à autrui ou à en prouver la responsabilité, comme par exemple le navigateur Chrome.¹⁶

Les limites de la responsabilité sont donc en faveur du propriétaire du site ou du prestataire de services, et la responsabilité reste engagée s'il a pris connaissance du contenu de ces documents. Toutefois, lorsqu'il déploie l'effort nécessaire pour empêcher une activité illégale¹⁷, il se dégage de

15. Dr. Muhammad Sharif Ahmed. Sources d'engagement en droit civil. Une étude comparative de la jurisprudence islamique. Dar Thakafa pour l'édition et la distribution. Amman. 1999. p.211.

16. Supprimez les publicités indésirables, les pop-ups et les logiciels malveillants. Si vous rencontrez certains des problèmes suivants lors de l'utilisation du navigateur Chrome, il est possible que des logiciels indésirables ou des logiciels malveillants soient installés sur votre ordinateur : Des pop-ups publicitaires et de nouveaux onglets qui ne disparaissent pas. La page d'accueil du navigateur Chrome ou le moteur de recherche changent fréquemment sans autorisation. Des barres d'outils ou des extensions de Chrome non désirées reviennent sans cesse. Votre navigation est piratée et redirigée vers des pages ou des publicités inconnues. Des alertes apparaissent en cas de présence d'un virus ou d'un appareil infecté. Site web :

<https://support.google.com/chrome/answer/2765944?co=GENIE.Platform%3DDesktop&hl=ar>

17. Le fait de commettre une activité illégale n'a pas de définition juridique particulière. L'activité incriminée est en général celle qui contredit la loi, mais sans que les lois mentionnent explicitement ces activités qui relèvent de l'erreur, de sorte que la diffusion des informations ou de données sur une

sa responsabilité, tandis que s'il a pris connaissance des circonstances environnantes et ne fait pas cet effort pour empêcher la poursuite de la publication de ces documents, il encourt une responsabilité. Ceci nécessite des preuves devant les tribunaux, ce qui est tantôt possible et tantôt difficile à prouver.

Afin que la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel soient légales, l'utilisateur final doit être tenu informé de plusieurs éléments importants tels que : ses propres droits, la finalité de la collecte des documents, la personne responsable de la collecte de ces documents, le destinataire des données, la durée de stockage, le type de données collectées, l'utilisation du lieu géographique et autres. Ces éléments sont considérés comme une charte relative aux données à caractère personnel, ainsi que les formes de collecte des données à caractère personnel.

Nous concluons que:

Premièrement: L'utilisation des sites web est une participation entre plusieurs personnes pour compléter le processus d'utilisation.

Deuxièmement: de nombreuses parties interviennent dans le stockage, le traitement, la transmission ou la production d'informations provenant d'un fondateur, d'un fournisseur d'hébergement, d'un intermédiaire ou de fournisseurs de ports.

Troisièmement: l'information circule, qu'elle soit sous forme d'écrits, d'images, de chiffres, d'illustrations, de sons, de symboles ou de signes. ... et autres.

Quatrièmement: il existe une différence entre l'intermédiaire électronique automatisé et l'intermédiaire dans les documents publicitaires, où le support électronique automatisé est un système ou un programme électronique automatisé qui agit et répond sans la supervision d'une personne physique, alors que l'intermédiaire dans la publicité est celui qui entretient une relation directe avec les utilisateurs ou les clients et qui publie les informations par voie électronique via le serveur.

personne n'est pas nécessairement une violation de la loi, mais, elle le devient si elles représentent une atteinte à la vie privée ou personnelle, ou une erreur selon le code civil. Il existe de nombreuses circonstances annexes qui prouvent la responsabilité du prestataire de services ou du propriétaire du site s'il avait pris connaissance des circonstances qui ont contribué à commettre l'activité illégale, de sorte que l'élément de perception de la nature contradictoire du document prouve l'erreur, puis la responsabilité du prestataire de services.

Cinquièmement: le rôle de l'intermédiaire dans la publication des informations fournies prend effet immédiatement en ne les retardant pas ou en ne les publiant pas, sauf s'il apparaît qu'il y a des raisons juridiques qui empêchent leur publication, et s'il ne les publie pas, il en supporte la responsabilité.

Sixièmement: l'intermédiaire a le droit de garder les documents, il est le représentant du prestataire de services auprès des clients, et ses obligations sont déterminées par la loi.

Huitièmement: Le prestataire de services est celui qui assume le rôle de l'intermédiaire en publiant les documents et les activités établis sur les sites web.

Neuvièmement: Le prestataire de services est responsable autant que l'intermédiaire en fonction du rôle qu'il joue, ainsi que du type de relation entretenue avec les utilisateurs et les éditeurs, de même que la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, en matière de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle.

Dixièmement: dans certains cas et en cas de divergence entre les lois, nous constatons que l'examen de la publication n'est pas une obligation du prestataire de services ou de l'intermédiaire, mais le fait de savoir qu'elle contredit la loi, lui interdit sa publication.

Onzièmement: Certains pensent que le prestataire de services assume la responsabilité des procédures qu'il émet en publiant les documents, d'autres pensent que cette responsabilité ne lui incombe pas du moment qu'il loue le site web.

Douzièmement: si l'élément d'erreur est constitué par la violation et la déviation du comportement habituel induisant au dommage, la responsabilité civile est alors engagée en fonction de la nature de la violation, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle.

Chapitre deux : Sites web de services et de documents électroniques

Il existe de nombreux outils de recherche sur lesquels les utilisateurs s'appuient pour rechercher différents documents, informations ou références, cependant la description juridique et la nature des sites web nécessitent la création d'un système juridique permettant de les régir, que ce soit par la protection de la vie privée des personnes ou des droits de propriété

intellectuelle¹⁸. Il existe par ailleurs des outils de recherche généraux qui permettent de trouver des documents ou des références sur le réseau électronique, comme sur Google, considéré comme moyen d'accès au site requis, et qui peuvent attirer de nombreux clients, utilisateurs, ce qui conduit en même temps à l'affichage de biens et de marchandises ou à la publication sur les sites. Ceci cause des erreurs pour autrui, que ce soit dans les sites publics ou privés. Cela fait porter la responsabilité sur la personne qui a causé le dommage, alors quels sont ces sites publics? Quels sont les sites de particuliers ? Nous allons le montrer ci-après:

Section 1 : Sites publics les plus célèbres

Les outils de recherche représentent l'un des programmes indispensables sur lesquels s'appuient les utilisateurs pour utiliser les sites et accéder aux informations et aux textes, ce qui leur permet de naviguer sur ces sites et visualiser ces informations car les outils de recherche permettent aux utilisateurs d'accéder aux informations requises à partir de diverses sources et sites, tels que Google, Explorer, Wiki, etc.

Le premier paragraphe: le site wiki

A titre d'exemple, le site wiki¹⁹, qui est l'un des sites les plus importants pour les utilisateurs, grâce auquel les informations et les données peuvent être modifiées au préalable, de sorte que ces sites publient des informations promptement et préalablement. Contrairement aux sites fermés ou qui dépendent d'un abonnement privé, ces sites sont accessibles à tous les visiteurs qui peuvent y accéder afin d'ajouter ou de corriger certaines informations, tant que les articles du site sont importants, ils deviennent des valeurs financières, et tant qu'ils favorisent des valeurs légitimes²⁰.

Le nouveau site wiki nécessite actuellement l'accès à une logistique électronique telle qu'un wiki média. La modification de ce site nécessite la logistique pour apporter la modification en introduisant le lien et en modifiant ce site. Ceci peut être difficile comparativement à la modification d'autres sites. Par ailleurs, pour publier des textes, il est essentiel de maîtriser le langage

18. Dr .Faten Hussein Hawwa. Sites Web et droits de propriété intellectuelle. Dar Thakafa. E :2010, p.63.

19. Le terme wiki vient du dialecte hawaïen qui signifie rapide ou rapidement.

20. Dr. Saad Al-Masry. The legal system of computer programs. Dar Nahda Al Arabia. 2015. p. 23.

informatique, avec quelques autres termes entre parenthèses, ou d'ajouter quelques expressions devant les mots pour les expliquer, notamment pour les mots dont le sens est convergeant. Ces ajouts ont été limités aux utilisateurs ainsi qu'aux membres qui s'intéressent aux informations et à leur vérification, car elles concernent les objectifs du site et les informations requises, qu'elles soient historiques ou personnelles des célébrités.

En effet, ces articles et textes publiés sur ce site ne sont pas régis par beaucoup de droits et lois, de sorte que les spectateurs ou les utilisateurs peuvent accéder à ces articles et textes et y apporter parfois des modifications. Ces sites doivent également être soumis aux règles d'utilisation qui prévoient une interdiction générale dans certains cas. Ces sites sont soumis à certaines conditions en cas de modification des articles afin d'apporter un élément de sécurité et de sûreté. Ces modifications peuvent également être apportées selon la base de données, en cas d'omissions ou d'erreurs ou en cas de suppression de certains articles. Ces modifications peuvent également être apportées en fonction de la base de données en cas d'omissions, d'erreurs ou lorsque certains articles sont supprimés. Il est également possible d'apporter des modifications au site historique ou célèbre tel que Wikipédia. Il s'agit ici, de vérifier l'information en trouvant sa source d'authenticité et de ne pas publier d'informations fausses et falsifiées, ce qui expose son propriétaire à des responsabilités et engage sa responsabilité.

Ces sites revêtent une grande importance pour les éditeurs et autres propriétaires de sites car ils publient des textes et informations d'une importance pour les utilisateurs. Dans ce cas, nous estimons que les propriétaires de ces sites sont soumis à une responsabilité civile et juridique lorsqu'ils publient des informations contraires aux lois, en plus de leur obligation générale en matière de contrôle de ces informations et de recherche des faits et des circonstances qui entourent les activités illégales, étant donné que les défendeurs n'ont pas respecté les règles procédurales²¹, ainsi que les formes légales pour signaler

21. Une ordonnance de référé rendue le 29 octobre 2007 par le tribunal de grande instance de Paris statuant sur une action intentée par trois demandeurs à l'encontre de Wikimedia ou le propriétaire de ce site pour atteinte à la vie privée, diffamation et divulgation de certaines informations sensibles. Le tribunal a également mentionné que Wikipédia n'était pas responsable du contenu des articles publiés conformément à la loi de juin 2004. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique.

<https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-ordonnance-de-refere-29-octobre-2007>.

ce site contenant des articles ou des textes contraires à la loi. Toutefois, cette question ne dispense pas les propriétaires de ces sites de leur responsabilité dans certains cas²².

Le deuxième paragraphe : le site Google

En plus des règles de confidentialité de Google, par exemple, qui incluent des textes et des conditions dans le cadre de son utilisation, lorsque nous utilisons des services en général et les services Google en particulier, nous constatons que ces services ont une confidentialité qui conduit chaque prestataire de services à écrire la phrase suivante : (faites-nous confiance pour vos informations, car le but des règles de confidentialité est de vous aider à comprendre quelles données nous recueillons, pourquoi nous les recueillons et à quoi servent elles)²³. Nous estimons que cette question est très importante puisqu'elle est exprimée comme suit (vous trouverez suffisamment du temps pour la lire attentivement), et le plus important encore, ce service s'efforce de nous expliquer l'étendue de la confidentialité des informations contenues dans le compte de chaque client, en indiquant : (Dans «Mon Compte», vous pouvez trouver des contrôles pour gérer vos informations et protéger votre vie privée et votre sécurité).

Nous constatons toujours à travers cette confidentialité assurée par le prestataire de services les nombreux et divers moyens par lesquels le client peut bénéficier des services, tels que la recherche et le partage d'informations,

22. Conformément aux règles applicables depuis 2003 à la publication de données à caractère personnel sur des sites Internet, la CJUE considère que les conditions de protection appropriées ne s'appliquent pas à la publication de données à caractère personnel sur Internet. La mise en ligne de données par une personne dans un État membre sur un site web hébergé par l'Union européenne ne constitue pas un «transfert de données», même si ces données deviennent accessibles aux personnes se connectant depuis des pays tiers. Selon la Cour, ce motif s'explique par le fait que si l'interprétation contraire est adoptée, cela conduira à l'interdiction de toute publication de données sur Internet, car tous les pays du monde connectés à Internet ne garantissent pas un niveau de protection adéquat.

Arrêt de la Cour rendu le 6 novembre 2003. Procédure pénale contre Bodil Lindqvist Demande de décision préjudicielle: Götahovrätt - Suède. Directive 95/46/CE - Champ d'application - Publication des données à caractère personnel sur Internet - Lieu de la publication - Notion de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers - Liberté d'expression - Compatibilité avec la directive 95/46 d'une protection plus forte des données à caractère personnel par la législation d'un État membre . Affaire C-101/01.

23. En cherchant la confidentialité, consulter n'importe quel site Google où vous trouvez des données que Google a placé dans une soi-disant politique de confidentialité. <https://privacy.google.com/intl/ar/index.html#>

le contact avec d'autres personnes ou la création de nouveaux contenus²⁴. En outre, lorsque vous partagez des informations avec le service, par exemple, en créant un compte sur Google, il est possible d'améliorer ces services, généralement en affichant des résultats de recherche et des annonces pertinentes, en communiquant avec les gens ou en rendant la communication avec les autres plus rapide et plus facile. Selon leurs dires, lorsqu'ils utilisent les services du prestataire, ce dernier cherche à donner un aperçu et à faire prendre conscience à chaque utilisateur de la manière dont il utilise les informations et des moyens de protéger sa vie privée.

En étudiant la politique de protection de la vie privée adoptée par les prestataires, nous constatons qu'ils essaient de clarifier la politique de protection de la vie privée, notamment en ce qui concerne les points suivants : (les informations que nous recueillons, la raison de leur collecte, la manière dont elles sont utilisées et les options que nous offrons, y compris la possibilité d'accéder aux informations et de les mettre à jour).

Pour reprendre leurs termes (ils essaient de conserver et de simplifier la politique de protection de la vie privée autant que possible, mais si certains termes vous sont inconnus comme «cookies», «adresses IP», «pixel tags» et «navigateurs», regardez d'abord les termes importants).

En ce qui concerne les informations que le prestataire de services collecte, dans le but de garantir de meilleurs services à tous les utilisateurs, cela va de l'apprentissage des choses élémentaires comme la langue que vous parlez à autres choses plus complexes comme les publicités qui ont été consultées ainsi que ce que vous avez recherché sur des sites comme des personnes, des liens ou des vidéos YouTube²⁵.

Par conséquent, Google essaye toujours de fixer des conditions qui montrent

24. En France, l'article I-1-6 de la loi de relative à la confiance dans l'économie numérique (LCEN) définit les prestataires de services d'accès au réseau comme suit : (Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens).

Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 (relative à la confiance dans l'économie numérique). JORF n°143 du 22 juin 2004 page 11168. <http://www.legifrance.gouv.fr>

25. En particulier, deux réglementations fondamentales ont été adoptées à la suite de la réforme des règles de protection des données dans l'Union européenne, qui a débuté en janvier 2012 : il s'agit du règlement général sur la protection des données (2016/679), adopté le 24 mai 2016 et entré en vigueur à partir du 25 mai 2018, ainsi que la directive spécifique (2016/680) sur la protection des données en matière policière et judiciaire, adoptée le 5 mai 2016 et entrée en vigueur à partir du 6 mai 2018.

et définissent l'utilisateur dans sa manière de traiter l'information et qui sont ouvertes au public, mais elles sont enregistrées dans l'activité de l'utilisateur. En cas de violation par celui-ci d'un site ou d'une atteinte à une personne par quelque moyen que ce soit, il encourt une responsabilité, voire avec les conditions de sécurité requises par la loi.

Le troisième paragraphe : restrictions et limitations de certains sites

Le droit d'auteur et de propriété de chaque site web et de son contenu est protégé par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle et de droits de propriété. La publication électronique peut être définie comme suit : publication d'informations classiques par des moyens électroniques au moyen d'ordinateurs et de programmes de publication à partir de l'impression et de la distribution d'informations²⁶. Ce qui vient à l'esprit est que le sujet est uniquement lié à la propriété intellectuelle, mais nous prenons également en considération ce qu'une personne publie de son propre travail qui peut porter atteinte à la vie privée des individus²⁷. Aux Émirats Arabes Unis, des lois ont été créées en pareille matière²⁸, notamment des lois sur les droits d'auteur et les marques déposées, et ce qui est en relation avec la tutelle sur les sites web par les municipalités ou des sociétés y relevant et autorisées par elles à procéder ainsi.

Conformément à l'article 1 du décret-loi fédéral des EAU n° 5 relative à la lutte contre la cybercriminalité, le site web est : (Le lieu où les informations électroniques sont mises à disposition sur le réseau informatique, y compris les sites de communication sociale, les pages personnelles et les blogs). Le fournisseur a également été défini comme étant: (Toute personne physique ou morale qui offre un service ou une information, ou qui fabrique, commercialise, vend, fournit, exporte ou interfère dans la production ou l'échange d'une

26.Dr. Zain Hadi. Publication électronique. Expériences mondiales portant sur les processus de préparation de textes. Numéro 12. 1999. p. 29.

27.Dr. Hossam El Din Al Ahwani - Le droit à la vie privée –Dar Anahdha Al Arabia. 1978. P. 5.

28.Les principales lois relatives à la propriété intellectuelle publiées par le pouvoir législatif des EAU:1. Loi fédérale n° 17 de 2009 relative à la protection des obtentions végétales (2010)

2. Loi fédérale n° 31 de 2006 modifiant la loi n° 17 de 2002 relative à la réglementation et à la protection de la propriété industrielle en matière de brevets, de dessins et modèles industriels (2002)

3. Loi fédérale n° 7 de 2002 relative au droit d'auteur et droits voisins (2002)

4. Loi fédérale n° 37 de 1992 relative aux marques, modifiée par la loi n° 19 de 2000 et la loi n° 8 de 2002 (1992)

marchandise)²⁹ à partir des références et de leur classification selon l'importance, l'ordre des sujets ou l'étendue de l'intérêt et de l'accès à ceux-ci. La référence peut être détaillée en un certain nombre de sous-références afin de faciliter et d'accélérer l'accès à l'information requise, et s'appuyer également sur les coordonnées des personnes à contacter pour accéder aux documents, textes juridiques, images, informations numériques et diverses pages électroniques. Le prestataire de services en n'est pas responsable, mais la responsabilité incombe à la personne qui les a publiés. Le prestataire de services qui publie les références et les documents techniques n'est pas responsable des activités qui se produisent par le biais de ces services, sauf s'il a pris connaissance de la nature illégale de ces services.³⁰ Toutefois, certaines restrictions sont identifiées dans ces cas:

Premièrement: les obstacles d'accès :

Les obstacles d'accès empêchent l'utilisateur non abonné à accéder à des sites privés qui nécessitent un abonnement. Ils sont différents des sites ouverts qui ne nécessitent pas cet abonnement. Les obstacles d'accès reposent sur des sites qui dépendent de sites importants ou qui dépendent de la stricte confidentialité de ces informations. Ainsi, l'accès à ces sites est interdit, mais, néanmoins, beaucoup d'entre eux sont devenus ouverts et accessibles. On peut dire qu'il vaut mieux les organiser que les laisser sans restriction³¹. Cependant,

29. Voir l'article 1 de la loi fédérale n° 24 du 8/13/2006 relative à la protection des consommateurs.

30. L'article L. 33-1 de code des postes et communications électroniques de la CEPE prévoit «L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques (...) au respect de règles relatives aux messages transmis».

Article 41 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990. Journal Officiel du 8 juillet 1990 mis en vigueur le 1er janvier 1991, modifiée par Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 art. 18.

L'article 98-5 de la même loi stipule également que «l'opérateur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la neutralité de ses services au regard du contenu des messages envoyés par son réseau».

31. (Le département du commerce électronique d'Abou Dhabi représente efficacement le gouvernement électronique et l'autorité de régulation des télécommunications des Émirats arabes unis aux niveaux régional et international dans les événements du secteur du commerce électronique et les initiatives connexes. Le département du commerce électronique veille à promouvoir l'environnement réglementaire et à développer des initiatives électroniques favorisant la sécurisation du commerce et des transactions électroniques, en plus de faire appliquer la loi fédérale n° 1 de 2006 relative au commerce et aux transactions électroniques, publiée au Journal officiel des Émirats arabes unis, numéro 442, 36e année, Muharram 1427 / janvier 2006. Le département du commerce électronique du gouvernement électronique des Émirats arabes unis dirige cet effort conformément à la résolution ministérielle n° 1 de 2008 portant publication de la réglementation des prestataires de services d'authentification électronique, et à la décision du Conseil des ministres 8/291 de 2006 du 15 octobre 2006 portant

ces sites sont, en général, soumis à la censure et à l'obligation d'obtenir un abonnement ou une autorisation spéciale pour y accéder. Tout en sachant que la loi française relative à la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, publiée sous le n° 575/2004 le 21 juin 2004, prévoit dans son article premier que la liberté de communication électronique s'exerce dans le cadre du respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, et de la sauvegarde de l'ordre public et des besoins de la défense nationale, ainsi que l'Autorité de régulation de la loi de communication³². Elle a garanti la liberté de communication au-delà de tout soupçon, mais a restreint cette utilisation par d'autres moyens.

L'accès aux sites est basé sur les sites de connexion, de sorte que l'utilisateur moyen ne peut pas voir le contenu sans le savoir. Si l'utilisateur cherche à y accéder, il doit alors s'y abonner. Les propriétaires de ces sites sont également responsables des informations et des documents qui ont été publiés contrairement à la loi ou de la publication de certains messages ou textes ayant des droits intellectuels³³. Cela est considéré comme une atteinte aux droits d'autrui.

Deuxièmement : les sites de transfert de contenu :

Ce sont les sites fréquemment visités par les utilisateurs, qui font la publicité d'enregistrements visuels de chansons, de bandes dessinées et de films, et ce sont également les sites qui publient ce contenu, comme YouTube. Attendu que les propriétaires de ces sites publient des films, des clips vidéo et des enregistrements vidéo. Par ailleurs, ces sites peuvent compter sur certains d'entre eux pour se connecter afin que vous puissiez entrer sur YouTube via Google, et publient également les enregistrements musicaux accessibles aux spectateurs et au grand public. Ces sites sont classés selon le niveau de qualité de l'image et du son et l'importance des textes et des sujets qui y sont présentés. Ceci n'est rien d'autre qu'un processus de publication du contenu de vidéos, d'enregistrements vidéo et de films qui peut être autorisé ou interdit. Lorsqu'une personne téléchargerait un fichier vidéo en violation de la loi, elle

désignation de l'Autorité publique de régulation des télécommunications comme autorité responsable du contrôle des services d'authentification aux Émirats arabes unis, afin d'autoriser, d'authentifier et de contrôler les activités des prestataires de services d'authentification électronique.) Consulter le site web : <https://www.tra.gov.ae/ar/services-and-activities/e-commerce/details.aspx>

32. Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

33. Loi N° 98_536 du 1er Juillet 1998/ Article 3. Journal officiel du 2 Juillet 1998.

est considérée comme responsable de son action tant que celle-ci viole la loi et les droits d'autres personnes ou un droit de propriété. Nous constatons ici que la responsabilité incombe à ceux qui ont téléchargé le fichier des vidéos, et non à YouTube ou à d'autres.

Ces sites reposent sur des prestataires de services qui font de la publicité pour des documents et des contenus appartenant à des tiers et aux spectateurs en général. La qualification d'éditeur de services de communication publique est plutôt fondamentale. En cas de compatibilité, elle s'applique à certaines activités des sites de collaboration pour le partage de contenus, ce qui signifie qu'il faut leur conférer une plus grande responsabilité.³⁴

Section 2 : Sites privés des particuliers

De nombreux éléments composent toute application sur un téléphone mobile, un ordinateur portable ou une tablette. Cette application peut être constituée de : composants logiciels ; une ou plusieurs bases de données ; un nom et un logo ; une interface de graphiques et de contenu multimédia. Elle peut aussi y avoir de la musique. La plupart de ces éléments remplissent l'exigence de l'originalité. Nous pouvons nous permettre d'examiner la question de la

34. La Cour de cassation de France, Première Chambre civile, le 17 février 2011, 09-67. 896, a considéré que : « Le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés, sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne ; qu'il ajoute que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne ». Cela affecte la propriété littéraire et artistique - la contrefaçon - le bénéfice de la non-responsabilité - les cas - la communication avec le public via l'Internet - le prestataire de services techniques - les conditions - en vertu d'un jugement : manque de connaissance effective des faits litigieux. La notification délivrée au visa de la loi du 21 juin 2004 doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par ce texte ; que la cour d'appel, qui a constaté que les informations énoncées à la mise en demeure étaient insuffisantes au sens de l'article I-6-5 de cette loi à satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant et que celui-ci n'avait pas joint à son envoi recommandé les constats d'huissier qu'il avait fait établir et qui auraient permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé, a pu en déduire, sans encourir le grief du moyen, qu'aucun manquement à l'obligation de promptitude à retirer le contenu illicite ou à en interdire l'accès ne pouvait être reproché à l'opérateur qui n'avait eu connaissance effective du contenu litigieux qu'après presque deux mois avec l'assignation à jour fixe et les pièces annexées, dans le sens de l'article I-2-6 du Code LCEN.

protection des droits d'auteur. Ce qui est encore plus impressionnant. Il s'agit des moyens de ces protections à partir de systèmes spécifiques du producteur de la base de données.

Les sites web privés sont considérés comme l'une des caractéristiques les plus importantes du travail électronique par les individus dont le grand intérêt consiste à se préoccuper de tout ce qui se passe sur internet. L'internet, qui n'exclut presque personne en traitant avec, qu'elle soit commerçant, propriétaire d'entreprises ou particulier, en offrant des biens et des services, en échangeant des messages ou des communications sociales, et c'est ce que nous allons montrer ci-après:

Le premier paragraphe: Des biens et des services

Ces sites web publient la désignation de différents produits mis en vente ou à l'achat par les consommateurs. Ils indiquent également les différents caractéristiques et avantages de ces produits qui consistent en véhicules ou produits consommables. Attendu qu'il suffit au consommateur d'accéder au lien électronique et de remplir les données d'un formulaire donné. Par ailleurs, les méthodes de la publication de ces produits sont variées et peuvent permettre au grand public de poster des commentaires sur lesdits produits. Dans la plupart des cas, on annonce la société publicitaire ou l'agence de publicité qui révèle aussi certaines données relatives aux produits tels que le prix, l'âge virtuel et les résultats de comparaisons avec des produits de sociétés concurrentes.

Il est à noter que l'utilisation de ces sites ou de certains d'entre eux par les spectateurs s'appuie sur l'abonnement. Elle annonce parfois des cycles de formation comme la formation des enseignants ou l'explication des programmes scolaires, outre des sites du commerce électronique spécialisés dans l'exposition des produits mis en vente. Alors que d'autres sites sont destinés à être des outils pour les vendeurs en accédant au site et en y publiant pour vendre ou fournir un service qu'il soit à titre gracieux ou par abonnement.

Afin que l'utilisateur puisse faire de la publicité, il doit d'abord publier ses données personnelles pour être déclaré devant les spectateurs. Dans ce cas, ces sites sont soumis aux conditions légales en matière de la protection des données à caractère personnel³⁵. Sur ce, l'utilisation de ces données à

35. Conformément au décret du 8 mars 2008, le tribunal de première instance de Paris a mentionné le retrait de l'autorisation de certains sites suite à la violation de ces lois et conformément à l'article 7 de

caractère personnel est soumise d'abord à l'existence d'une personne donnée et des données la concernant, et puis ces données restent sans changement par le propriétaire du site, sachant que manquement donne au publicitaire le droit d'intenter une action judiciaire à l'encontre du propriétaire du site étant donné qu'il détient cette licence. Ceci s'applique au respect des droits des personnes à une vie privée, du moment où toute personne publie les données d'une autre personne doit observer les conditions légales, attendu que la première personne ne peut obtenir les données de l'autre ni les publier sans consentement légal explicite de l'autre personne en matière de publicité générale de ces informations pour ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.³⁶ En vertu du jugement français rendu par les juridictions, il existe plusieurs avantages prévus par les lois relatives à la protection des données à caractère personnel. Attendu que le tribunal statuant sur cette affaire devait considérer le contenu de cette publicité et la méthode d'affichage utilisée. Il mentionne aussi l'indécision entre l'admission ou le rejet d'y opposer en vertu du jugement rendu au profit du publicitaire vu que le propriétaire du site ne prend pas les mesures suffisantes pour assurer la protection contre les différents dangers induits par la publicité illicite. Par ailleurs, ce site ne prendra pas les mesures effectives pour garantir les droits de différentes personnes outre le caractère commercial dudit site. Ce sont les plus importants éléments de cette action sur lesquels le tribunal s'est basé pour statuer, en l'occurrence les faits interdits par le législateur outre le fait de reproduire ces données par des moyens électroniques sans le consentement de son propriétaire autrement porter atteinte à ses droits. Ils sont donc requis pour observer les droits d'auteur³⁷. La responsabilité serait dans certains cas contractuelle ou délictuelle dans d'autres.

la loi relative aux libertés, informations électroniques et sites.

36. Voir l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle de 1998. Le producteur de bases de données a le droit d'interdire, entre autre, « L'extraction, par transfert de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit » ou « la réutilisation, par mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'elle soit la forme » (Article L342-1 du code de la propriété intellectuelle (Sur ces motifs, le Tribunal grande instance de Paris a condamné le 1 septembre 2017 le site Entrepaticuliers.com.(Leboncoin.fr c / Entrepaticuliers.com).

37. Voir l'article L.342, alinéas 2 et 3 de la loi française n°536 de 1998 relative à la protection juridique des bases de données modifiée par la loi relative à la propriété intellectuelle.

Il est à signaler que le Conseil national des informations et des libertés a indiqué que le site web est considéré en état de violation lorsqu'il ne prend pas les précautions nécessaires pour la protection des données à caractère personnel. Ceci est établi par sa décision rendue le 6 mars 2008, en vertu de laquelle il a indiqué que ces sites exercent une activité commerciale en publiant ces données au grand public, qu'ils doivent observer les lois en la matière, que l'objectif commercial de ces sites est soumis aussi aux lois. Attendu que les propriétaires de ces sites ne peuvent pas, afin d'obtenir un profit matériel, violer ces règles et lois relatives au domaine des activités spécifiques des professionnels. Ceci est également établi par ladite décision prévoyant les conditions légales requises pour ces sites afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et familial ainsi que le respect de la vie privée³⁸. Un problème pratique peut être soulevé. C'est le fait que le consommateur qui s'opposerait à l'approuver ou le signer électroniquement. Dans ce cas, le juge instruira une enquête pour savoir si les moyens techniques utilisés permettent d'identifier le client et son consentement³⁹. Si les conditions ont été remplies,

38. Conformément à l'article 226-1 du code pénal français : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. »

Et conformément à l'article 21 du décret-loi 5 de 2012 des EAU sur la lutte contre la cybercriminalité : « Est puni d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'une amende d'au moins cent cinquante mille dirhams et d'au plus cinq cent mille dirhams ou de l'une de ces deux peines quiconque utilise un réseau informatique ou un système d'information électronique ou tout autre moyen informatique pour porter atteinte à la vie privée d'une autre personne dans des cas autres que ceux prévus par la loi et par l'une des voies suivantes :

- 1- L'écoute, l'interception, l'enregistrement, le transfert, la transmission ou la divulgation de conversations ou de communications, ou de matériel audio ou visuel.
- 2- Photographier d'autres personnes ou créer, transférer, divulguer, copier ou sauvegarder des photos électroniques.
- 3- Publier des nouvelles, des photos ou des photographies électroniques, des scènes, des commentaires, des déclarations ou des informations, même si elles sont vraies et correctes.

Est également puni d'un emprisonnement d'un an au moins et d'une amende de deux cent cinquante mille dirhams au moins et de cinq cent mille dirhams au plus ou de l'une de ces deux peines quiconque utilise un système d'information électronique ou tout moyen informatique pour modifier ou traiter un enregistrement, une photo ou une scène dans le but de diffamer ou d'offenser une autre personne ou de porter atteinte ou d'envahir sa vie privée'.

39. L'article 287 du code de procédure civile, articles 1366 et 1367 du code civil français.

le juge validera l'engagement du consommateur⁴⁰. Le tout vise à protéger les logiciels ainsi qu'à considérer le programme comme original et à bénéficier de la protection du droit d'auteur, car l'œuvre devait être le fruit d'un effort personnel marqué par la contribution intellectuelle de son auteur. Au contraire, les programmes issus d'une logique automatique et contraignante ne résulteront pas des options libres et créatives de leur auteur et ne pourront pas être protégés par le droit d'auteur, et les travaux visant à prouver cela continuent d'être l'œuvre de la jurisprudence en tant que norme spécifique dans ce domaine⁴¹. Afin de bénéficier de la protection du droit d'auteur, le programme doit également se concrétiser. Il exclut, en outre, la protection des idées, des concepts et des algorithmes qui ne peuvent être personnalisés. Il en va de même pour les fonctionnalités et le langage de programmation qui ne sont pas protégés par les droits d'auteur.

Le deuxième paragraphe : les sites de réseaux sociaux

Les sites de réseaux sociaux permettent aux individus de se communiquer électroniquement via ces sites qui dépendent également de leur abonnement, vu que le spectateur abonné annonce le nom, l'adresse de résidence, la fonction et les autres données personnels étant un moyen important des éléments de protection empêchent la violation de la vie privée⁴². Ça vient d'abord par abonnement, puis par la communication. Il affiche, il soumet donc la photographie et le curriculum vitae, et il communique avec les autres par l'intermédiaire des membres qui demandent à y participer. Si l'abonné souhaite communiquer avec une autre personne qui n'est pas membre, il peut lui envoyer un message électronique pour l'inviter à s'abonner. Certains sites publient les données nécessaires pour communiquer avec d'autres personnes par messagerie électronique, ce qui permet à ces personnes de communiquer via les sites. Ceci conduit au nombre élevé de membres fournissant divers

40. Voir l'arrêt rendu par la cour de cassation française le 6 avril 2016, n°15-10-732, L'utilisation d'une signature électronique «certifiée» permet de supposer que la signature peut être invoquée devant les juges.

41. Jugement rendu en 2016 par le tribunal de grande instance de Lille. Dans cette affaire, les juges ont rejeté les demandes de la société des logiciels sous prétexte de la contrefaçon, car elle a versé devant le tribunal des preuves de sa contribution créative et distinguée de la connaissance intellectuelle abstraite et technique diffusée. TGI de Lille, le 26 mai 2016. Anaphore et Louis C. / Conseil général de l'Eure.

42. Dr Ayman Ahmed Aldloa. Responsabilité civile résultant de pratiques illégales via les réseaux sociaux. Dar El Djamia El Djadida. 2018. p 101.

services tels que les outils de recherche nécessaires pour identifier les autres, ainsi que les sites qui sont interdits de publier des observations ou des commentaires personnels. Cela peut se faire par la communication dans certains cas en se faisant passer pour une autre personne ou un nom, et il peut utiliser un pseudonyme, ou la description d'une personne réelle prétendant, tel que l'incident de Jean Yves sur MySpace, qui concernait la reproduction de son image⁴³.

Dans tous les cas, la relation entre les membres des sites de médias sociaux reste basée sur le respect, et tout manque de respect des parties à la relation à l'égard des communicateurs les soumet à une responsabilité pour autant qu'ils utilisent des méthodes illégales. Cela peut aussi se faire par le piratage ou l'illusion, la tromperie et la fraude pour préparer la passation de certains contrats⁴⁴. Ceci engage sans le moindre doute la responsabilité civile, conformément l'article 6 de la loi fédérale n° 24 du 8/13/2006 relative à la protection des consommateurs, concernant les biens ou services contrefaits, défectueux ou trompeurs, qui prévoit que (le fournisseur ne peut pas afficher, présenter, promouvoir ou faire de la publicité pour des biens ou services falsifiés, mauvais ou les biens ou services trompeurs qui peuvent nuire à l'intérêt ou à la santé du consommateur dans le cadre d'une utilisation ordinaire). Ils passent à la phase des litiges électroniques malgré leur apparition sur les sites de réseaux sociaux, et peuvent être considérés comme des questions de nature contractuelle⁴⁵.

Enfin, il n'y a aucun doute sur la nécessité de respecter la vie privée des utilisateurs en ce qui concerne le contenu des messages et des textes proposés aux utilisateurs des sites de médias sociaux, à travers ce réseau électronique, et tout piratage ou abus pourrait exposer son propriétaire à une responsabilité pénale ou civile, ou aux deux au même temps.

Le troisième paragraphe : depuis votre compte e-mail

On sait que chaque personne possède un compte privé sur internet, connu

43. Voir Jean Yves sur le site MySpace, par jugement rendu par le tribunal de première instance de Paris et le jugement rendu le 22 juillet 2007. <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-ordonnance-de-refere-22-juin-2007/>

44. Dr. Medhat Abdel Halim Ramadan. Protection pénale du commerce électronique. Dar Anahdha. 2001. p. 21.

45. Dr . Adel Abu Hashima. Contrats de services électroniques en droit international privé. Dar Anahdha El Arabia. 2005. p. 3.

sous le nom de courriel (e-mail), considéré comme nécessaire pour chaque utilisateur du réseau. (Le courriel) est un lieu de diffusion d'informations⁴⁶, et il semble dans de nombreux cas que l'échange de correspondance soit approprié pour révéler certains éléments de la vie privée de l'un des participants ou d'une autre personne. Il peut arriver que des cas se présentent entre des personnes qui ont pu divulguer des informations sur d'autres personnes. Par exemple, une personne peut pirater le compte d'une autre et raconter à un journaliste un événement de sa vie intime avec une autre personne. Cela révèle un élément de la vie intime d'autrui.

On fait généralement la distinction entre ce qui est divulgué dans un contexte interpersonnel et la divulgation d'un groupe de personnes. Lorsque les informations sur les utilisateurs sont divulguées à d'autres personnes pour révéler leurs secrets, en particulier la violation du droit à l'image⁴⁷, qui est une atteinte à la vie privée, l'hacker assume la responsabilité pénale et civile aussi autant que les dommages sont causés, car cela nécessite une indemnisation⁴⁸.

Ainsi, la question de «la transmission du message» peut parfois porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsque le message, qui était à l'origine adressé à une personne spécifique, est transféré et que le piratage se produit. La transmission du message piraté lorsqu'il est échangé entre deux personnes révèle une relation ou une question intime que l'hacker le publie à d'autres personnes⁴⁹.

En conséquence : l'utilisation du courriel peut être l'occasion de révéler des informations personnelles, relatives à la vie privée, la famille ou d'autres informations du même utilisateur, mais la loi protège-t-elle cette vie privée et nécessite-t-elle le respect de la vie privée de l'auteur original du message ? Sachant que le message concerne le contenu des informations privées, attendu que le décret-loi 5 de 2012 relatif à la lutte contre la cybercriminalité définit le contenu comme suit : (Informations, données et services électroniques). Ceci conduit aux risques associés au courriel d'une violation de la vie privée à une atteinte à la réputation, ce qui peut être considéré comme une utilisation non

46. L'édition électronique concerne le texte, les images et tout ce qui est multimédia.

47. Dr Mamdouh Al-Muslimi. Responsabilité pour la violation du droit à l'image à la lumière du développement des moyens de communication modernes. Dar Anahdha. Caire. 2001. p.71.

48. Dr. Tahseen Hamad Smile. Responsabilité civile du journaliste. Bureau universitaire moderne 2017 p. 277.

49. Dr. Mustafa Ahmed Abdel-Gawad Hegazy - Vie privée et responsabilité du journaliste - Étude comparative des droits égyptien et français - Dar El Fiker Alarabi, Le Caire, 2001. p. 47.

autorisée de l'image⁵⁰, dans les cas où le lien avec la vie privée n'est pas clair, et l'utilisateur peut atteindre des cas d'harcèlement et de menaces, que ce soit réellement pour pirater le compte ou pour recevoir du courrier au hasard⁵¹. Bien qu'il puisse y avoir une surveillance injustifiée du courrier électronique qui détecte un contenu qui viole la loi, est-il considéré dans ce cas comme une violation des droits d'auteur ? Le législateur des Emirats Arabes Unis a déterminé l'étendue de cette violation dans l'article 2 de la loi fédérale n° 52 relative à la lutte contre la cybercriminalité, à titre de sanction, cependant, nous pouvons considérer tout dommage que l'auteur civil peut demander en réparation sur la base de l'acte dommageable qui engage une responsabilité délictuelle⁵².

En cas d'atteinte à la réputation de l'utilisateur d'un courriel, il y aura diffamation lorsque la victime est identifiable et que le message est publié sans justification. Cela étant, il est indubitablement porteur d'une image négative de la personne à l'égard d'autres parties, c'est-à-dire qu'il est exposé à la haine ou au mépris et lui fait perdre le respect ou la confiance du public⁵³. De même, le problème de l'utilisation non autorisée de la photographie «dans un fichier joint» pourrait permettre l'échange de photos de personnes qui n'ont pas accepté cette diffusion et l'utilisation non autorisée de la photographie

50. Cass. 1^o civ. 13 janv.1998 : Bull. civ. I, n° 14 ; D. 1999. J. 120, note Ravanas.

La justice a affirmé le droit exclusif qu'une personne possède d'utiliser son image, notant que «selon l'article 9 du Code civil français, toute personne a le droit de s'opposer à la reproduction de son image.

51. Le Conseil constitutionnel français a donné le droit à la valeur constitutionnelle de la vie privée depuis le 23 juillet 1999 aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Le droit au respect de la vie privée a donc un fondement constitutionnel. De même, dans un jugement rendu le 23 octobre 1990, la loi sur les poursuites judiciaires stipule que "toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, sa position actuelle ou future, a droit au respect de sa vie privée".

52. Le titulaire des droits dans l'application peut agir sur la base d'un cas de violation de ses droits de propriété intellectuelle. Il peut également agir sur la base d'une concurrence déloyale et/ou d'une intrusion en cas de comportement d'un concurrent contraire aux pratiques commerciales honnêtes.

En ce sens, dans un arrêt rendu en 2017 par la Cour de cassation française n° 22 "540", un éditeur a été condamné à verser 20 000 euros à titre de dommages et intérêts à son concurrent pour s'être largement inspiré de son application. Le tribunal a jugé que la procédure était erronée et le comportement incompatible avec les pratiques commerciales et qu'elle créait un risque de confusion dans l'esprit de l'utilisateur pour lier des applications concurrentes.

53. Depuis le 17 juillet 1970, l'article 9 du code civil français établit que la vie privée de chacun est protégée. Cette loi stipule que "Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles (...)"

dans la correspondance privée⁵⁴.

Le harcèlement et les menaces qui en résultent sont révélés afin que le courrier électronique puisse être utilisé pour harceler quiconque, en envoyant des messages offensants ou choquants. Par exemple, pour qu'une personne envoie des messages répétés à une autre personne et la harcèle sur la base de son sexe, de sa religion, de sa race, etc. Le courrier électronique peut être utilisé pour exprimer ces menaces⁵⁵.

Afin de respecter l'obligation de la légalité de ces informations, il peut être nécessaire d'adapter le volume des informations juridiques aux médias utilisés⁵⁶. Elles n'ont pas toutes les mêmes capacités d'affichage (site web, catalogue, mobile, tablette, TV, brochure, carte postale...). A cet égard, les informations juridiques obligatoires peuvent être objectivement limitées par le moyen utilisé. Par exemple, l'affichage sur une carte postale ne permet pas d'afficher légalement toutes les mentions légales. Dans un deuxième temps, le professionnel doit fournir les informations importantes provenant d'une autre source (courriel, site web, etc.), dans un langage clair et compréhensible. D'autre part, les possibilités de contact prises par le professionnel n'entrent pas en considération pour justifier une limitation de l'information juridique.

A partir de là, il est nécessaire d'encadrer l'activité, et de mettre en place un mécanisme en cas de surveillance du courriel. Ici, on mentionne la loi des Emirats Arabes Unis qui prévoit les solutions en matière de cybercriminalité⁵⁷.

54. La Cour de cassation a déclaré qu'elle « méconnaît le respect dû à la vie privée, la publication de photographies ne respectant pas la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé. » La Cour de cassation de Paris a dû dire que : « toute personne a droit à son photographie, qui fait partie de sa personnalité, le droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction sans autorisation explicite, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en sélectionnant le support qu'il juge approprié pour sa publication éventuelle, ceci n'est pas valable pour la diffusion sur le site web. Et que « la publication des images dans le catalogue de La Redoute n'autorise pas en soi la publication sur les autres médias. » Cass. 1^o civ. 30 mai 2000 : Bull. civ. I. n^o 167

55. (Article 6 de la LCEN). Publiée le 29 janvier 2014 pour renforcer la lutte contre l'incitation à la haine ethnique dans tout texte final. Projet de loi n^o 1749 du 29 janvier 2014 visant à renforcer la lutte contre la haine raciale, adresse électronique : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1749.asp>.

56. Article L221-12 du Code de la consommation.

57. Article 2 de la loi fédérale n^o 52 relative à la lutte contre la cybercriminalité du 8/13/2012 AD - (Accès sans autorisation à un site Internet, à un système d'information électronique, à un réseau d'information ou à des moyens informatiques).

Article 2 de la loi fédérale n^o 52 relative à la lutte contre la cybercriminalité du 8/13/2012 AD - (Accès sans autorisation à un site Internet, à un système d'information électronique, à un réseau d'information ou à des moyens informatiques

À l'avenir, nous pourrions mener des recherches sur la responsabilité civile découlant de l'utilisation de l'Internet et sur l'importance de la relation entre le droit pénal et le droit civil.

Enfin, en avril 2016, l'Union européenne a adopté un nouveau cadre juridique, le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive sur la protection des données dans le domaine de la justice et de la police. Le règlement général sur la protection des données, qui sera pleinement applicable dans toute l'Union européenne en mai 2018, est la loi relative à la protection des données. C'est la loi plus complète et la plus avancée au monde. Elle a déjà été mise à jour pour tenir compte des défis de l'ère numérique⁵⁸.

Bien que le sauvegarde des applications ne soit pas obligatoire car ses différentes composantes sont protégées par le droit d'auteur, il est tout de même recommandé de faire un dépôt dit «sous épreuve» qui facilite la déclaration des preuves de droits d'auteur en cas de contrefaçon ou de piratage.

Un dépôt effectué auprès de l'Agence de protection des logiciels (APP) ou du même fournisseur peut offrir la possibilité de revendiquer les droits, et la vérification préalable de la propriété de ces droits, ce qui pose divers problèmes de preuve, notamment en ce qui concerne la date, la création de l'œuvre, la publication ou la conservation de l'œuvre.

1- Est puni d'un emprisonnement et d'une amende de cent mille dirhams au moins et de trois cent mille dirhams au plus ou de l'une de ces deux peines quiconque accède à un site Internet, à un système d'information électronique, à un réseau informatique ou à un moyen informatique sans autorisation ou en dépassant l'autorisation ou y demeure illégalement.

2- Est puni d'un emprisonnement d'au moins six mois et d'une amende de cent cinquante mille dirhams au moins et de sept cent cinquante mille dirhams au plus ou de l'une de ces deux peines, tout acte visé au paragraphe 10 du présent article qui a entraîné la suppression, l'omission, la destruction, la divulgation, la détérioration, l'altération, la copie, la publication ou la republication de toute donnée ou information

3- La peine est un emprisonnement d'un an au moins et une amende de deux cent cinquante mille dirhams au moins et d'un million de dirhams au plus ou l'une de ces deux peines si les données ou informations faisant l'objet des actes mentionnés au paragraphe (2) du présent article sont personnelles.)

58. Le règlement (CE) n° 45/2001 définit les règles relatives à la protection des données dans les institutions de l'Union européenne. Il définit également les fonctions et les pouvoirs de l'unité de contrôle et du contrôleur adjoint (chapitre 5) ainsi que l'indépendance institutionnelle des autorités de contrôle.

En date du 10 janvier 2017, la Commission européenne a adopté la proposition visant à abroger le règlement (CE) n° 45/2001 et à le mettre en conformité avec les règles générales sur la protection des données. Cette proposition est actuellement en cours de discussion au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Voir également la décision du CEPD du 17 décembre 2012 relative à l'adoption du règlement intérieur.

Toutefois, je considère qu'il est possible de déposer tous les éléments qui consistent en applications du téléphone portable ainsi que ceux qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur et qui ont une valeur économique et commerciale, etc.

Conclusion

La communication et les échanges entre groupes et individus se font par l'intermédiaire de sites web, dont plusieurs éléments combinés établissent des relations entre les parties d'un expéditeur en transmettant un message porteur d'informations, de signaux et d'opinions à un destinataire.

Ces relations de communication et d'échange sont constituées de plusieurs éléments : Le premier représente les personnes : l'expéditeur et le destinataire. Le second est ; les moyens et le mécanisme : le message qui contient la teneur et le contenu, le canal et la méthode des appareils électroniques et les ordinateurs. Et le troisième est l'objectif : qui veut dire influencer le destinataire pour répondre à ce qui est exigé de la communication et la prise de position. Ceci confirme son importance dans le commerce électronique entre consommateurs et producteurs. Attendu que l'information circule, qu'elle soit écrite, chiffrée, illustrée, sonore, symbolique ou gestuelle. Le deuxième élément est celui des parties, c'est-à-dire que (l'expéditeur, le publicitaire ou l'auteur) ont été nommés en termes multiples, et peuvent porter la même signification. Parfois, elles diffèrent l'une de l'autre. Nous avons également un intermédiaire et un bénéficiaire. En outre, la relation entre les parties, entre l'expéditeur du service en sa qualité du créateur, le publicitaire, le propriétaire de l'information et le prestataire de service, est une relation contractuelle. Cela étant il y ait plusieurs parties dans le stockage, le traitement, la transmission ou la production des informations d'un fondateur, un hébergeur, un intermédiaire ou un fournisseur de ports, désignés par plusieurs termes qui se diffèrent d'un endroit à l'autre. La différence de dénomination des prestataires de services d'une loi à l'autre pose obstacle à la définition du terme juridique, car ils peuvent être appelés prestataires, licenciés ou intermédiaire. On devrait toutefois prendre un seul terme. Il existe également une différence entre l'intermédiaire électronique automatisé et l'intermédiaire dans les documents publicitaires, où le support électronique automatisé est un système ou un programme électronique automatisé qui agit et répond sans

la supervision d'une personne physique, tandis que l'intermédiaire dans la publicité est celui dont la relation est directe avec les utilisateurs ou les clients et l'information publicitaire par voie électronique à travers le serveur. Le rôle de l'intermédiaire dans la publication des informations fournies prend effet immédiatement en retardant leur publication, sauf s'il apparaît qu'il y a des motifs juridiques qui empêchent leur publication, et s'il ne les publie pas, il en assume la responsabilité. Le message est également considéré comme un élément important dans les sites web avec des implications sociales, économiques, culturelles ou scientifiques ..., sous forme écrite, picturale ou audio, sonore ou visuelle.

Alors que le mécanisme d'utilisation des sites web technologiques par l'utilisateur consiste à envoyer un message ou une information électronique par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale, via un programme d'information qui comprend un ensemble de données, d'instructions, de commandes et d'offres au moyen de la technologie de l'information. Ils peuvent alors être considérés comme propriétaires de sites web en raison de leur publication des informations et des textes électroniques. Nous comprenons par là que les utilisateurs des informations sur les sites web sont des consommateurs, pour ce qu'ils font pour utiliser l'information comme un bien ou un service qui circule parmi les gens. En faisant en sorte que les sites publient le contenu et les textes directement auprès du public. Les propriétaires de sites web ne sont pas responsables de ce que les journalistes et les publicitaires ont fait tant qu'ils n'en ont pas pris connaissance, en plus de ne pas y avoir été abonnés. L'intermédiaire a également le droit de stocker les documents et qu'il est celui qui représente le prestataire de services auprès des clients, sachant que ses obligations sont précisées conformément à la loi. Le site est considéré comme en état de violation de la loi lorsque les précautions nécessaires ne sont pas prises afin de protéger les données personnelles. Toutefois, nous constatons que le prestataire de services est celui qui assume le rôle d'intermédiaire en publiant les documents et activités créés sur les sites web. Nous constatons également dans des cas et sous des divergences entre les lois que le contrôle de la publication n'est pas une obligation du prestataire de services ou de l'intermédiaire, mais qu'une fois qu'il a pris connaissance de sa violation, il ne doit pas la publier.

Résultats et recommandations

- 1- Il existe des paramètres pour les prestataires de services pour stocker les données des utilisateurs. Ces paramètres sont des outils de sauvegarde pour protéger les données et informations à caractère personnel par crainte d'être transférés ou utilisés contrairement à la loi. Par conséquent, il est nécessaire que les administrateurs de sites contrôlent tout cela afin de ne pas en être eux-mêmes responsables, mais sera déterminée selon l'acte commis par le contrevenant.
- 2- En outre, l'impact découlant sur l'utilisation par le prestataire de services en utilisant les données, les informations ou les titres et le risque de leur publication sont pris en considération. S'il en a pris connaissance, il est légalement responsable tant que l'acte est en violation de la loi. Par ailleurs, le message ou le contenu est défini par la détermination des règles juridiques régissant les relations entre les prestataires de services et les utilisateurs en vertu du fait qu'elles sont d'usage universel, mais différent selon la culture et la loi de l'autre, car elles ne sont pas définies dans les mêmes conditions. Nous constatons que toutes les applications et entrées qui violent l'ordre public des Emirats Arabes Unis sont contrôlées en interdisant et en ne permettant pas l'utilisation d'une application tant qu'elle est en violation de l'ordre public et de la loi des Emirats Arabes Unis.
- 3- Enfin, la question de la détermination des parties et des différentes dénominations revient au législateur, en premier lieu, puis à la jurisprudence, en reposant sur la dénomination même qui correspond à la profession, à l'activité et à l'emploi régis par la relation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales. Nous pouvons trouver ici, cette différence de dénomination qui entraîne une incompréhension de l'identification de la personne responsable ou une méconnaissance des tâches de chacun d'eux. Par conséquent, chaque terme doit être corrigé en fonction de la profession ou de la tâche qu'il exerce, en plus, la terminologie devra être unifiée pour l'inclure entant que textes juridiques de définition qui correspondent à tous les textes arabes en général.
- 4- Il est également nécessaire de fixer un certain nombre d'exigences qui doivent être prises en compte, dans le cadre de la plateforme du commerce électronique, car il est nécessaire de réglementer l'affichage numérique, en tenant compte des restrictions légales d'acceptation et de signature de

consommateur, en notant qu'il y a des sites qui sont directement accessibles qui ne sont pas impliqués dans le consentement implicite du consommateur. Ainsi, nous recommandons et nous trouvons qu'il est toujours préférable de choisir des sites connus et internationaux afin que l'approbation soit explicite et détaillée, par exemple une case à cocher et un accès facile aux conditions générales de vente en ligne.

5- En outre, le consommateur doit savoir, au moment de la demande, s'il s'engage à payer ou non en mentionnant le type de la demande, que tout ce qui est contraire à cela dans la relation contractuelle entre les parties est considéré comme nul et il en résultera le rétablissement de la situation telle qu'elle était.

Cela signifie qu'il ne devrait pas y avoir de jeux gratuits qui ne soient pas vérifiés et contrôlés, outre la nécessité de savoir si l'application est gratuite ou non en affichant l'application avec le service complet fourni et non seulement après le téléchargement. Nous devons également veiller à ne pas lancer le processus d'achat de l'application sans une approche légale et compréhensible par le consommateur.

Références

Livres et recherches:

1. Abdullah Al-Tai. La responsabilité civile du courtier envers l'investisseur en bourse. Publications de Zain en droit. Liban. 2015.
2. Abdel Fattah Hegazy. Le commerce électronique et sa protection juridique. Le deuxième livre. Protection pénale du système de commerce électronique, Dar El Fiker El Djamie. Alexandrie, 2004.
3. Abeer Rahbani. Médias électroniques numériques. Maison d'Oussama pour l'édition et la distribution. Jordan. I.2012.
4. Adel Abu Hashima. Contrats de services électroniques en droit international privé. Dar Anahdha El Arabia. 2005.
5. Ahmed Ismail Al-Rawi. Engagement envers les médias avant de conclure des contrats électroniques. Dar El Djamia El Djadida. Alexandrie. 2018.
6. Ali Abdul Qadir Al-Qahwaji. Protection pénale des données traitées électroniquement. Recherche publiée dans le cadre de la conférence sur le droit et Internet. Collège de la charia et du droit. Université des Emirats Arabes Unis. Deuxième volume. I 3. 2004.
7. Ayman Ahmed Aldloa. Responsabilité civile résultant de pratiques illégales via les réseaux sociaux. Dar El Djamia El Djadida. 2018.

8. Ayman Ben Nasser Ben Hamad Al-Abbad. Responsabilité pénale des utilisateurs des réseaux sociaux. Bibliothèque de droit et d'économie. E: 1. 2017.
9. Fathy Abdel-Ghani. L'économie de la propriété intellectuelle sur Internet. Recherche dans le cadre de la Conférence sur les transactions numériques et le droit de l'Internet. Préparer un groupe d'experts. Publications de l'Organisation arabe pour le développement administratif. 2006.
10. Faten Hussein Hawwa. Sites Web et droits de propriété intellectuelle. Maison de la culture. E :1. 2010.
11. Fouad Al-Shuaibi. Réglementation juridique des contrats de services de télécommunications. Publications Halabi en droit. E : 1. 2014.
12. Hussam Al-Din Al-Ahwani. Le droit à la vie privée. Dar Anahdha El Arabia. 1978.
13. Khaled Ayad Halabi. Procédures d'enquête et d'investigation pour les délits informatiques et Internet. Dar Athakafa Wa Nacher Amman. E: 1. 2011.
14. Maher Ouda Al-Shamayleh et al. Nouveaux médias numériques. L'imprimerie Dar El Issar pour l'édition et la distribution. Jordan. 2015.
15. Mamdouh Al-Muslimi. Responsabilité pour la violation du droit à l'image à la lumière du développement des moyens de communication modernes. Dar Anahdha El Arabia. Caire. 2001.
16. Medhat Abdel Halim Ramadan. Protection pénale du commerce électronique. Dar Anahdha. 2001.
17. Michel VIVANT, « La responsabilité des intermédiaires de l'Internet », JCP (G) 99 I p. 2021.
18. Mustafa Ahmed Abdel-Gawad Hegazy - Vie privée et responsabilité du journaliste - Une étude comparative en droit égyptien et français – Dar El Fiker El Arabi, Le Caire, 2001
19. Omar Muhammad Bin Yunus. Contrat numérique. Recherche dans le cadre de la Conférence sur les transactions numériques et le droit de l'Internet. Préparer un groupe d'experts. Publications de l'Organisation arabe pour le développement administratif. 2006.
20. Saad Al-Masry. Le système juridique des programmes informatiques. Dar Anahdha El Arabia. 2015.
21. Salim Abdullah Al-Jubouri. Protection juridique des informations sur Internet Publications d'El Halabi en droit. Beyrouth. E: 1. 2011.
22. Samir Hosni Al-Masry. Responsabilité en cas de défaut résultant de l'utilisation d'Internet. Dar Anahdha El Arabia. E: 1. 2017.

23. Tahseen Hamad Smayl. Responsabilité civile du journaliste. Bureau universitaire moderne.2017.
24. Zain Hadi. Publication électronique. Expériences mondiales avec un accent sur les processus de préparation de texte. N° 12. 1999.

Lois et arrêtés :

1. Code civil français du 3 janvier 2018.
2. Décision de l'Autorité de régulation des télécommunications - n ° 25 – Année : 2017 - du 29/06/2017. Concernant l'adoption de la version n ° (01) de la politique et des procédures réglementaires de gestion de l'accès à Internet.
3. Décret fédéral - Numéro : 68 - Année : 2011 - du 14/07/2011. Portant ratification de deux conventions sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la lutte contre les délits liés aux technologies de l'information.
4. Décret- loi fédéral n° 3 de 2003 portant organisation du secteur des télécommunications.
5. Décret-loi n ° 5 de 2012 relative à la lutte contre les délits liés aux technologies de l'information aux Émirats arabes unis
6. Le Conseil constitutionnel français a donné le droit à la valeur constitutionnelle de la vie privée depuis le 23 juillet 1999
7. Loi de juin 2004. Loi n ° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à confiance dans l'économie numérique.
8. Loi de réglementation des télécommunications n° 96-659 du 26 juillet 1996.
9. Loi fédérale n ° 1) de 2006 des Émirats arabes unis relative aux transactions et au commerce électroniques
10. Loi fédérale n° 24 du 13 août 2006. Relative à protection des consommateurs
11. Loi fédérale n ° 52 relative à la lutte contre la cybercriminalité, publiée le 13/08/2012
12. Loi française 536 de 1998 relative à la protection juridique des bases de données, modifiant la loi relative la propriété intellectuelle.
13. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique article 6.
14. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique). JORF n°143 du 22 juin 2004 page 11168. <http://www.legifrance.gouv.fr>

15. Loi N° 98_536 du 1er Juillet 1998/ Article 3. Journal officiel du 2 Juillet 1998.
16. Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 art. 41 Journal Officiel du 8 juillet 1990 en vigueur le 1er janvier 1991, modifiée par Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 art. 18
17. Loi pour la confiance dans l'économie numérique, no 2004-575 du 21 juin 2004.
18. Règlement général sur la protection des données (2016/679), adopté le 24 mai 2016, entré en vigueur à partir du 25 mai 2018.

Décisions de justice :

1. Arrêt rendu par la Cour de cassation de Dubaï - Jugements civils - Appel n° 239 - Année Judiciaire 2009 - du 12 - 4 - 2010.
2. Arrêt rendu par la Cour de cassation en France, civile, chambre civile 1, 17 février 2011, 09-67.896
3. Arrêt rendu par la Cour de cassation française, 6 avril 2016, n° 15-10.732
4. Arrêt rendu par la Cour le 6 novembre 2003. Procédure pénale contre Bodil Lindqvist. Demande de décision préjudicielle : Göta hovrätt - Suède.
5. Cass. 1° civ. 13 janv.1998: Bull. civ. I, n° 14.
6. Cass. 1° civ. 30 mai 2000: Bull. civ. I. n° 167.
7. Directive 95/46/CE - Champ d'application - Publication des données à caractère personnel sur Internet - Lieu de la publication - Notion de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers - Liberté d'expression - Compatibilité avec la directive 95/46 d'une protection plus forte des données à caractère personnel par la législation d'un État membre. Affaire C-101/01.
8. Directive spécifique (2016/680) relative à la protection des données en matière policière et judiciaire, adoptée le 5 mai 2016, qui sera applicable à partir du 6 mai 2018.
9. Jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, ordonnance provisoire, du 20 juin 2016.

Site web :

1. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1749.asp>.
2. <https://privacy.google.com/intl/ar/index.html#>
3. <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-ordonnance-de-refere-29-octobre-2007/>

4. <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-ordonnance-de-refere-22-juin-2007/>
5. <https://www.tra.gov.ae/ar/services-and-activities/ecommerce/details.aspx>
6. www.alraeed.net/cat/training
7. <https://www.google.com/?hl=ar>